

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
11 septemb. 2418 c. p. — Arrêté modifiant le tableau des logements de fonctions annexé à l'arrêté n° 1329 c. p., du 29 mai 1942.....	178
11 septemb. 2420 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la restitution à M ^e Cadoré d'une somme de 600 francs représentant une réduction sur une amende de 3.600 francs.....	178
11 septemb. 2422 A. E. — Arrêté accordant à la S. C. A. C. I., siège à Manéah, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à Bangouya-Filicoundji (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry)...	178
11 septemb. 2423 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain de culture de 26 hectares, sis près de Tafari consentie à M. Didier Bargy.	178
11 septemb. 2424 A. E. — Arrêté portant renouvellement de la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Yatia (subdivision de Faranah), accordée à M. Roseberry par arrêté du 14 décembre 1936.	178
11 septemb. 2425 A. E. — Arrêté accordant le transfert aux Tanneries de l'A. O. F., à Kindia, d'une concession de 8 hectares, sise à Sankouré (Kindia)...	178
28 septemb. 2533 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Itawour (village d'Andeff, canton de N'Dama Bassari, cercle de Gaoual)	179
28 septemb. 2534 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Négare (canton de N'Dama Bassari, cercle de Gaoual).....	179
29 septemb. 2543 E. F. — Arrêté accordant à M. J. Perenet, un permis de grande coupe de bois de chauffage.	179
2 octobre.. 2556 P. T. T. — Décision portant nomination de M. Diaw Ibrahima, membre de la Commission de réception des figurines postales.....	179
2 octobre.. 2559 C. R. — Arrêté soumettant aux règles de rationnement la semoule de blé (produit dénommé semouline et similaires).....	179
9 octobre.. 2606 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration par tout détenteur de caoutchouc brut sous toutes ses formes à la date du 15 octobre 1943.	179
9 octobre.. 2609 A. E. — Arrêté fixant au 15 octobre 1943, la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-1944, relative au caoutchouc.	179

Commune mixte de Conakry

1943	Pages
20 septemb. 48 m. — Arrêté municipal fixant le prix de vente au détail de la viande et des abats de mouton à Conakry.....	179

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
20 octobre.. 3696 D. N. — Décision instituant le billet de logement dans les grands centres de l'Afrique occidentale française (additif).....	725
1943	
3 août..... 2781 IFAN. — Arrêté attribuant aux centres locaux de l'Ifan la gestion des bibliothèques-archives des Colonies.....	716
11 septemb. 3266 S. J. — Arrêté complétant celui du 12 janvier 1935, portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.....	702
11 septemb. 3267 S. J. — Arrêté complétant l'arrêté du 30 janvier 1932, réglementant l'organisation des huissiers en Afrique occidentale française.....	702
11 septemb. 3268 F. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 2810 F. du 4 août 1943.....	716
11 septemb. 3270 F. — Arrêté approuvant le compte définitif du budget de l'exercice 1942 de l'Office colonial des Mutilés, Combattants de l'Afrique occidentale française.....	716
11 septemb. 3271 F. — Arrêté approuvant le compte définitif, exercice 1942, de l'Office des Mutilés, Combattants de la Guinée française.....	710
12 septemb. 3272 S. E. — Arrêté portant classement du massif forestier du Ziama, cercle de Macenta (Guinée française).....	702
12 septemb. 3282 F. — Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances.....	717
15 septemb. 3299 F. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 2171 F. du 11 juin 1943 instituant en Afrique occidentale française le contrôle des entreprises d'assurances.....	710
16 septemb. 3315 F. — Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances.....	719

1943		Pages
17 septemb.	Instruction sur les modalités d'application de la taxe sur les transactions.....	713
18 septemb.	3358 T. P. — Arrêté modifiant le tarif spécial P. V. 130 voies ferrées des ports.....	712
22 septemb.	Instruction pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943 réglementant les prix en Afrique occidentale française.....	713

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	180
Affaires diverses.....	180

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession.....	180
------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2418 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, est modifié comme suit le tableau annexé à l'arrêté n° 1329 C. P. portant classement des logements de fonctions :

DÉSIGNATION	SITUATION	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO DU LOT	NOMBRE de PIÈCES	AFFECTATION
Est rayé du tableau le logement dit :					
Hôtel du Secrétaire général (1 ^{er} étage).	7 ^e Avenue	2	11	4	Secrétaire général
Est ajouté au tableau le logement dit :					
Villa « Bellevue »....	5 ^e Avenue	61	6	3	Secrétaire général

2420 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, est autorisée la restitution à M^e Cadore de la somme de six cents francs, montant de la réduction accordée par le Chef du Service général de l'Enregistrement sur l'amende de 3.600 francs encourue pour non apposition de timbre sur effet de 30.000 francs.

2422 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, il est accordé pour une durée de sept ans à compter par effet rétroactif du 1^{er} janvier 1942 à la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale (S. C. A. C. I.) siège social à Manéah-Dubréka,

la concession provisoire, en vue de cultures d'ananas et d'agrumes, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Bangouya, canton de Filicoundji, subdivision de Dubréka (Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord*, par le marigot Ouankou formant une ligne sinueuse sur une longueur d'environ 2 kilomètres.

A l'*Est*, par le marigot Kolikouré formant une ligne légèrement sinueuse de 170 mètres entre la route Conakry-Kindia et le marigot Ouankou.

A l'*Ouest*, par la concession définitive de Kouria appartenant à la même S. C. A. C. I. (titre foncier n° 56 de Dubréka) une ligne droite de borne à borne de 120 mètres entre la route Conakry-Kindia et la rivière Ouankou.

Au *Sud*, par la route Conakry-Kindia du km. 69,150 au km. 71,950.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs (200 fr.), à titre de redevance au bureau des Domaines à Conakry, d'avance dans les deux premiers mois de l'année. Les redevances acquises au budget local par suite de l'effet rétroactif du présent arrêté, seront acquittées dans les 45 jours de sa date.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2423 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 970 A. E. du 21 mai 1940, accordant à M. Didier Bargy, planteur domicilié à Linsan (cercle de Kindia) la location pour cinq ans d'un terrain de 26 hectares sis à proximité du village de Tafari.

Ledit terrain fait retour au domaine libre de toutes dettes et charges.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives à ladite location.

2424 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date 11 septembre 1943, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 décembre 1941, la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Yatia (subdivision de Faranah, cercle de Dabola) accordée à M. Robert Roseberry, missionnaire à Kankan, par arrêté du 14 décembre 1936.

Le présent renouvellement de bail est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté du 14 décembre 1936.

2425 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, est autorisé le transfert à la Société des Tanneries de l'A. O. F., à Kindia, de la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares sis à Sankouré, canton de Samoukiri, cercle de Kindia, accordée à Madame Laure Champagne par arrêté du 29 mai 1942.

Les dispositions du cahier des charges réglementant la mise en valeur, demeurent rapportées et seront remplacées par celles spéciales aux concessions à caractère industriel.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

2533 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 septembre 1943, la communauté catholique du hameau d'Itawour (village d'Andeff, canton de N'Dawa Bassari, cercle de Gaoual) est autorisée à construire un édifice du culte sur un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Itawour et appartenant à la collectivité dudit hameau et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

2534 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 septembre 1943, la communauté catholique du village de Négaré (canton de N'Dama Bassari, cercle de Gaoual), est autorisée à construire un édifice du culte sur un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés sis à Négaré et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

2543 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1943, il est accordé à M. J. Perenet un permis de grande coupe de bois de chauffage dans la forêt classée du Botocoly pour fourniture au chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce permis est valable pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} octobre 1943. La quantité à exploiter pendant cette période est de 10.000 stères.

La coupe se fera sur le chantier d'une surface approximative de 150 hectares, délimité comme suit :

Au Nord, par l'ancienne route Nérébili-Kolenté depuis le pont sur le marigot Botocoly jusqu'à l'embranchement de la route allant à la Yonia-Kolenté.

A l'Est, par la route de la Yonia-Kolenté jusqu'au ruisseau Toundé Kagna.

Au Sud, par le ruisseau de Toundé Kagna jusqu'à son confluent dans le Botocoly.

A l'Ouest, par la rivière Botocoly depuis le confluent du Toundé Kagna jusqu'au pont de la route Nérébili-Kolenté.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté 1606 E. F. complétées par le cahier des charges joint au présent arrêté.

Le paiement des taxes prévues à l'article 34 de l'arrêté du 11 juillet 1941 sera effectué d'avance pour chaque tranche mensuelle d'exploitation. Les versements mensuels correspondant à l'exploitation de 2.000 stères à huit (8 fr.) francs soit seize mille francs seront faits à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

En cas de non exploitation dans le délai de 5 mois de la quantité totale autorisée à l'article 2 un délai supplémentaire de 2 mois pourra être accordé sur demande de l'exploitant après justification des quantités coupées.

2556 P. T. T. — Par décision du Gouverneur en date du 2 octobre 1943, la décision n° 445 P. T. T. du 11 février 1943 est modifiée comme suit :

M. Dian Ibrahima, comptable des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé membre de la Commission de réception des figurines postales, en remplacement de M. Bremand, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française qui a quitté la Colonie.

2559 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 octobre 1943, la semoule de blé (produit dénommé semolina et similaires) est soumise aux règles de rationnement.

La semoule de blé sera incorporée par les détaillants et les boulangers à la farine de froment préalablement tamisée, dans la proportion de 50 %.

La vente au détail de la farine de froment est interdite : seule est autorisée la vente du mélange contenant 50 % de farine de froment et 50 % de semoule de blé.

La fabrication de pain de froment est interdite : seule est autorisée la fabrication du pain avec le mélange ci-dessus indiqué.

Les taux de rationnement restent fixés comme pour la farine de froment et le pain de froment.

Le présent arrêté est applicable dans tous les centres approvisionnés en semoule de blé et jusqu'à épuisement du stock.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2606 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 octobre 1943, tout détenteur de caoutchouc brut sous toutes ses formes est tenu d'en faire la déclaration au 15 octobre 1943.

Ces déclarations indiqueront la quantité par détenteur du produit sus-mentionné.

Les déclarations visées ci-dessus seront remises aux Administrateurs-maires des Communes mixtes, Commandants de cercles et Chefs de subdivisions.

Les Chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront directement ces déclarations au bureau des Affaires économiques à Conakry, de façon à ce que ces documents parviennent au chef-lieu de la Colonie avant le 30 octobre 1943.

Dans le cas où les délais d'acheminement ne permettraient pas l'arrivée à Conakry pour la date fixée, les Chefs de circonscriptions administratives établiront un relevé récapitulatif qu'ils transmettront télégraphiquement au bureau des Affaires économiques, les déclarations elles-mêmes étant acheminées par voie postale.

Toute quantité de caoutchouc en voie d'acheminement d'une opération sur une autre, à la date du 15 octobre, fera l'objet d'une déclaration complémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice, qui devra en outre, préciser la provenance du produit.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2609 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 octobre 1943, la date d'ouverture de la période de traite pour la campagne 1943-1944, relative au caoutchouc, est fixée au 15 octobre 1943.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

48 M. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant le prix de vente au détail de la viande de mouton à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les Communes mixtes en A. O. F.;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942 portant création d'un service du Contrôle des Prix et Stocks en A. O. F.;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1942 portant création d'une Commission des Prix;

Vu l'arrêté municipal n° 3 du 5 janvier 1942 portant fixation du prix de vente de la viande de mouton à Conakry;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1943 portant taxation du prix d'achat du bétail sur pied dans la Colonie;

Vu l'avis émis par la Commission locale des Prix en sa séance du 9 septembre 1943;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente maxima au détail de la viande et des abats de mouton à Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

VIANDE DE 1 ^{re} CATÉGORIE		
Gigot	le kilo.	35 fr.
VIANDE DE 2 ^{me} CATÉGORIE		
Epaules, cotelettes	le kilo.	30 fr.
Rognons	les deux.	1 fr.
ABATS		
Cervelle, langue, cœur	la pièce.	1 fr.
Tripes	le kilo.	10 fr.
Tête sans cervelle	la pièce.	10 fr.
Pieds	les 4.	1 fr.

Art. 2. — Les prix ci-dessus de la viande de la 1^{re} et 2^{me} catégorie sont majorés de 2 francs par kilo pour les bouchers pratiquant la réserve en chambre froide.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix.

Art. 4. — L'arrêté municipal n° 2 du 5 janvier 1942 est abrogé.

Art. 5. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1943.

L'Administrateur-Maire,
A. GRAULOU.

Approuvé le 27 septembre 1943.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

13 octobre 1943. — Le nommé Damassighi Bilivogui, chef de 10^{me} classe stagiaire du canton de Vékéma (cercle de Macenta), est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 2 août 1943.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 fr.) lui est attribuée, payable par les soins de l'agent spécial de Macenta.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

2 octobre 1943. — Une Commission composée de :

Président :

M. Bernard, Administrateur de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Gobeill, Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Lucette, Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Mettre, Commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones,

est instituée en vue de procéder à la destruction des timbres et cartes postales à effigie du Maréchal Pétain et qui n'auront pas été vendus à la date du 25 septembre 1943.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones de Conakry, elle dressera procès-verbal de destruction desdites figurines.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Dubréka cercle de Conakry, a l'honneur de faire connaître que Monsieur Georgeade, planteur à Kolenté a sollicité la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares 20 sis à Ouenkifong (Yambéya) canton de Soumbouya subdivision de Dubréka.

Ce terrain est destiné à la culture des bananes et autres plantes tropicales.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry et de la subdivision de Dubréka pendant un délai de deux mois pour compter de la date de la publication du présent avis au *Journal Officiel* de la Guinée française.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.